

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.033 du 3 avril 2014

A. 209.885/XIII-6716

En cause : **la Société anonyme
LES PARKINGS DE L'ESPLANADE,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 août 2013 par la société anonyme (S.A.) LES PARKINGS DE L'ESPLANADE en ce qu'elle demande l'annulation de "l'arrêté ministériel adopté le 4 juin 2013 par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité relatif à une demande de permis d'urbanisme sollicitée par le service public de Wallonie - direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - direction des routes du Brabant wallon, visant l'aménagement de l'entrée et de la sortie principale ainsi que de la sortie secondaire du parking-relais de la gare RER de Louvain-la-Neuve";

Vu l'arrêt n° 225.770 du 10 décembre 2013 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 5 février 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 février 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 225.770 du 10 décembre 2013, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 23 décembre 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours; que toutefois, dans la mesure où l'acte attaqué a été retiré par la partie adverse, il y a lieu de mettre les dépens à charge de celle-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois avril deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.